

United Nations
Nations UniesInternational Criminal Tribunal
for the former Yugoslavia
Tribunal Pénal International
pour l'ex-Yougoslavie

(IT-04-84-R77.1)

SHEFQET KABASHI

**Shefqet
KABASHI**
Déclaré coupable d'outrage au Tribunal


Ancien membre de l'Armée de libération du Kosovo (UÇK)

Condamné à deux mois d'emprisonnement

Shefqet Kabashi a notamment été reconnu coupable de :

deux chefs d'accusation pour outrage au Tribunal (article 77 A) ii) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal)

- Shefqet Kabashi a sciemment et intentionnellement entravé le cours de la justice en persistant à refuser de témoigner et en ne répondant pas, à deux reprises et en tant que témoin, à des questions que lui posait la Chambre au cours de la présentation des moyens à charge dans l'affaire *Ramush Haradinaj et consorts*.

| Shefqet KABASHI | |
|-------------------------------|--|
| Acte d'accusation | 5 juin 2007 : Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation 18 février 2008 : Acte d'accusation modifié |
| Comparution initiale | 19 août 2011, a reporté son plaidoyer ; nouvelle comparution le 26 août 2011, a plaidé coupable de tous les chefs d'accusation |
| Jugement portant condamnation | 16 septembre 2011, condamné à deux mois d'emprisonnement |

REPÈRES

L'accusé ayant plaidé coupable, il n'y a pas eu de procès

| LE JUGEMENT PORTANT CONDAMNATION | |
|-----------------------------------|---|
| La Chambre de première instance I | Juges Alphons Orié (Président), O-Gon Kwon et Howard Morrison |
| Le Bureau du Procureur | Joanna Korner |
| Le conseil de la Défense | Michael Karnavas |
| Le jugement | 16 septembre 2011 |

| AFFAIRES CONNEXES |
|----------------------------------|
| <i>Par région</i> |
| HARADINAJ ET CONSORTS (IT-04-84) |

L'ACTE D'ACCUSATION ET LES CHEFS D'ACCUSATION

Le Tribunal peut engager des poursuites pour outrage, en application de l'article 77 de son Règlement de procédure et de preuve. Le Statut du Tribunal ne définit pas précisément la compétence de celui-ci en matière d'outrage. Il est toutefois fermement établi que le Tribunal a, de par sa fonction judiciaire, le pouvoir inhérent de veiller à ce que le pouvoir qui lui est expressément conféré par le Statut ne soit pas tenu en échec et que sa fonction judiciaire fondamentale soit sauvegardée. En tant que juridiction pénale internationale, le Tribunal a le pouvoir inhérent de sanctionner une conduite qui entrave le cours de la justice. Il peut s'agir d'une conduite qui entrave le cours de la justice, qui y porte préjudice ou qui en abuse. Le Tribunal peut déclarer coupable d'outrage les personnes qui entravent délibérément et sciemment le cours de la justice.

Le 5 juin 2007, la Chambre de première instance a délivré une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation contre Shefqet Kabashi, celui-ci ayant refusé de répondre aux questions qui lui étaient posées, alors qu'il était entendu en tant que témoin dans l'affaire *Le Procureur contre Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj*. La Chambre de première instance a décidé de mener elle-même les poursuites et a assigné Shefqet Kabashi à comparaître le 7 juin 2007. Il ne s'est pas présenté devant les juges à cette date et s'est rendu aux États-Unis.

Le 1er novembre 2007, la Chambre de première instance lui a ordonné de témoigner depuis les États-Unis, par voie de vidéoconférence, le 20 novembre 2007. Shefqet Kabashi s'est présenté à la vidéoconférence mais il a refusé de témoigner.

La Chambre ayant des raisons de croire que le témoin s'était rendu coupable d'outrage le 20 novembre 2007, a demandé au Procureur, le 11 décembre 2007, d'engager des poursuites et d'enquêter sur le comportement de Shefqet Kabashi.

Le 18 février 2008, la Chambre de première instance a rendu une décision par laquelle elle autorisait le Procureur à modifier l'acte d'accusation.

Shefqet Kabashi a été mis en cause pour :

- deux chefs d'accusation pour outrage au Tribunal (article 77 A) i) et article 77 G) du Règlement de procédure et de preuve).

Le 26 août 2011, Shefqet Kabashi a plaidé coupable des deux chefs d'accusation qui lui étaient reprochés. Le 31 août 2011, la Chambre a accepté son plaidoyer de culpabilité et entendu les recommandations des parties concernant la fixation de la peine.

LE JUGEMENT PORTANT CONDAMNATION

Le 16 septembre 2011, la Chambre de première instance a rendu son jugement, déclarant Shefqet Kabashi coupable de :

- deux chefs d'accusation pour outrage au Tribunal (article 77 A) i) et article 77 G) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY).

Peine : deux mois d'emprisonnement (le temps déjà passé en détention devant être décompté de la durée totale de la peine).

Shefqet Kabashi a été libéré le 15 octobre 2011, après avoir purgé l'intégralité de sa peine.